

Nous vous en remercions vivement d'avance, et vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

*Le Président,*

G. MOYNIER.

*Le Vice-Président,*

GUSTAVE ADOR.

*Le Secrétaire,*

AD. D'ESPINE

---

#### L'UNITÉ DU SIGNE DISTINCTIF DE LA CROIX-ROUGE

L'on sait que lors de la deuxième Conférence de la Paix, qui a siégé à La Haye en été 1907, une brèche a été faite à l'unité du signe distinctif de la Croix-Rouge solennellement proclamée par la Conférence de Revision, à Genève en 1906, en ce sens que la Turquie a été autorisée à se servir du croissant rouge à la place de la croix, et la Perse du lion et du soleil rouges.

Pour bien préciser dans quel sens cette concession a été faite, quelle est sa portée exacte et la limite qui lui est assignée, nous croyons bien faire de reproduire la partie du procès-verbal officiel qui a trait à cet objet.

« 3<sup>e</sup> Commission, 2<sup>e</sup> sous-commission, séance du 2 juillet 1907. Présidence de S. E. le comte Tornielli.

« S. E. TURKHAN PACHA demande à donner lecture d'une déclaration au nom de la Délégation ottomane.

« A l'occasion de l'échange de vues qui aura lieu dans le but de rechercher les moyens propres à étendre et à compléter les décisions déjà prises à la première Conférence en ce qui concerne l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864, la Délégation ottomane croit de son devoir de faire la déclaration suivante : Ainsi qu'on ne l'ignore pas, le Gouvernement Impérial Ottoman a donné son adhésion aux principes

de la Convention de Genève dans toute leur étendue, mais en même temps, il a formulé des réserves, réitérées depuis, au sujet du drapeau de la Croix-Rouge qui avait été choisi par la Conférence de 1864 comme signe distinctif des hôpitaux et ambulances militaires.

« Bien que reconnaissant de la façon la plus complète l'inviolabilité des ambulances et hôpitaux étrangers couverts de ce drapeau et bien que les commandants des corps d'armée ottomans dans les ordres du jour transmis aux troupes, leur aient toujours prescrit d'apporter tous leurs soins à ce que l'inviolabilité du personnel sanitaire et des édifices placés sous le pavillon de la croix rouge fût rigoureusement respectée, le Gouvernement Impérial s'est trouvé, par suite de certaines considérations particulières, dans l'impossibilité de l'adopter lui-même. Obligé, par conséquent, de trouver un autre signe distinctif pour ses hôpitaux et ambulances militaires et pour son personnel sanitaire, il choisit à cet effet le croissant rouge sur fond blanc dont il fait usage depuis 1873 et porta cette mesure à la connaissance des signataires de la Convention de Genève.

« Comme l'institution d'un signe distinctif n'a pour but que de mettre les belligérants à même de distinguer aisément les hôpitaux, ambulances et autres établissements similaires placés sous le régime de l'inviolabilité, le Gouvernement Impérial Ottoman estime que les Etats réunis en cette Conférence ne sauraient refuser de reconnaître l'inviolabilité du croissant rouge, au même titre qu'il reconnaît lui-même l'inviolabilité de la croix rouge.

« En considération de ce qui précède, la Délégation ottomane prie la Conférence de vouloir bien accepter l'insertion dans la Convention qui sera préparée, d'une clause spéciale reconnaissant le croissant rouge comme signe distinctif d'inviolabilité pour les bâtiments hospitaliers de l'Empire ottoman. »

« Le PRÉSIDENT indique que la déclaration ottomane paraît se rattacher à l'article 5, c'est donc au moment de la discussion de cet article 5 que la Délégation de Turquie pourrait éventuellement formuler sa proposition.

.....  
« S. E. le baron MARSCHALL présente quelques observations sur la déclaration antérieurement faite par le premier délégué de

Turquie et suivant laquelle le Gouvernement ottoman, tout en faisant valoir la nécessité de l'emploi du croissant rouge pour ses navires hospitaliers, déclare qu'il continuera à respecter le pavillon de la croix rouge. S. E. le baron Marschall est convaincu qu'en raison de la déclaration précitée de S. E. Turkhan Pacha, le Gouvernement allemand ne verra pas d'obstacle à reconnaître et le cas échéant à protéger le pavillon hospitalier du Gouvernement ottoman comme celui de la Croix-Rouge.

« Mais il fait remarquer qu'à la fin de sa déclaration M. le premier délégué ottoman s'est réservé de proposer l'insertion d'un article relatif au droit pour le Gouvernement ottoman de choisir et d'employer un pavillon spécial. En raison des difficultés qu'occasionnerait la modification nécessaire des Conventions antérieures, il prie M. le premier délégué de Turquie de ne pas donner suite à sa demande d'insertion d'un article spécial et de se borner à sa déclaration.

« S. E. TURKHAN PACHA explique qu'il désire simplement obtenir la réciprocité, et qu'il espère de la Conférence une solution de nature à satisfaire son Gouvernement.

« Le PRÉSIDENT donne acte à la Délégation ottomane de sa déclaration.

« S. E. SAMAD KHAN, au nom de la Délégation de Perse, fait la déclaration suivante :

« Je crois aussi, comme vient de le dire S. E. M. le premier délégué d'Allemagne, qu'il n'y a pas lieu pour la Conférence de modifier les Conventions antérieures ; mais, à cette occasion, je crois devoir rappeler que, se trouvant dans les mêmes conditions qu'a exposées S. E. M. le premier délégué de Turquie dans sa déclaration, qui est appuyée par S. E. le baron Marschall, la Perse a dû, en signant la Convention de Genève de 1906, faire ses réserves sur l'article 18.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer l'année passée, comme délégué de mon pays à la Conférence de Revision de la Convention de Genève, les difficultés de l'emploi de la croix rouge comme signe distinctif des bâtiments hospitaliers, ne proviennent pas de l'idée religieuse de la Croix qui est vénérée d'après les lois coraniques, mais bien de considérations historiques. C'est pour l'efficacité même de la protection de ces bâtiments, but principal que

nous poursuivons tous ici, qu'il convient, comme il vient d'être si bien démontré par S. E. le baron Marschall, d'être aussi libéral en ce qui concerne l'emploi par la Perse, comme signe distinctif, du Lion et du Soleil rouge sur fond blanc sur ses bâtiments hospitaliers, que pour l'emploi par la Turquie du Croissant rouge. »

« S. E. M. CARLIN croit devoir, au nom de la Délégation de Suisse, présenter à l'égard des déclarations qui viennent d'être faites une remarque et une réserve. Il remarque qu'aux termes du texte précis de l'article 18 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 aucune signification religieuse ne s'attache à l'emblème de la Croix-Rouge, ce qui a été établi à l'unanimité à la dernière Conférence de Genève et ce que reconnaît aussi la Chine dans la communication que sa Délégation a faite en séance plénière de la troisième commission du 24 de ce mois et qui se trouve annexée sub litt. D au procès-verbal de la dite séance.

« M. Carlin donne lecture de l'article 18 de la dite Convention qui est ainsi conçu : « Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées. »

« Il ajoute qu'il est évident que les déclarations des Délégations turque et persane ne peuvent avoir trait qu'à la guerre maritime et ne sauraient toucher en rien les Conventions de 1864 et de 1906. Qu'il est non moins vrai, cependant, qu'il s'agit ici uniquement d'une adaptation des principes de ces Conventions à la guerre maritime et qu'un de ces principes — admis à l'unanimité, sauf la Perse, par la Conférence de 1906 — est l'adoption de la croix rouge comme signe *unique*.

« Ces remarques faites et vu la répercussion que ces déclarations pourraient avoir sur les Conventions de 1864 et 1906, S. E. M. Carlin doit se réserver formellement le droit de préciser encore davantage l'attitude de son Gouvernement alors que les articles 5 et 5a de la proposition allemande viendront en discussion définitive et alors qu'il aura reçu des instructions ultérieures du Conseil Fédéral. »

« S. E. SAMAD KHAN fait observer qu'il a été admis à signer la Convention de Genève de 1906 malgré les réserves qu'il a présentées à l'égard de l'article 18.

« Le PRÉSIDENT exprime l'avis que cette discussion pourra plus utilement être reprise lors de l'examen de la proposition ottomane, si elle est présentée, ou à propos de l'article 5 <sup>1</sup>. »

Le Comité international ne peut s'empêcher d'enregistrer avec regret cette entorse au principe de l'unité de l'emblème de la Croix-Rouge, unité dont la nécessité avait été quasi-unanimement reconnue par la Conférence diplomatique de 1906 <sup>2</sup>. En revanche il prend acte, avec satisfaction, de ce que les peuples qui ont demandé à être autorisés à se servir d'un autre emblème pour leurs armées ne s'en sont pas moins reconnus engagés à faire respecter par leurs troupes la croix rouge dans les autres armées.

---

#### QUELQUES APPAREILS NOUVEAUX DE SECOURS POUR L'USAGE DES BLESSÉS

Bien qu'obligés à être très sommaires dans la description d'appareils sur lesquels nous ne disposons, le plus souvent, que de résumés, nous ne résistons pas au désir de tenir les lecteurs du *Bulletin* au courant d'inventions nouvelles dans le domaine des secours aux blessés, quitte à eux à aller chercher aux sources des détails plus complets.

Voici d'abord un *siège-litière en forme de hotte* susceptible d'être fixé sur des roues de bicyclette <sup>3</sup>, par le D<sup>r</sup> Donato Abbate, médecin-major dans l'armée italienne. Cet appareil peut se porter à dos d'homme, se fixer sur des hampes de brancard, sur un bât de mulet ou sur des roues de bicyclette ; dans ce dernier cas, l'appareil se transforme en un brancard roulant très confortable. Il se compose essentiellement d'un siège rembourré élastique entouré de parois mobiles, en tube d'acier creux, sur lequel est tendue une toile résistante. Le siège se prolonge par deux palettes

---

<sup>1</sup> Cette discussion n'a jamais été reprise (*Réd.*)

<sup>2</sup> Voy. Rapport de M. Renault, chap. VI, *Bulletin* T. XXXVII, p. 256.

<sup>3</sup> *Archives de médecine et de pharmacie militaires*, 1907, n<sup>o</sup> 11, p. 399, d'après le *Giornale medico del R<sup>o</sup> Esercito*, juin 1907.